

RÈGLEMENT N° : 11-2017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 05-2016 CONCERNANT LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DU MATÉRIEL INFORMATIQUE ET ÉLECTRONIQUE, DES ENCOMBRANTS ET DES RÉSIDUS VERTS

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le Règlement n°05-2016 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaine disposition de ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à une séance ordinaire de ce Conseil tenue le 20 novembre 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 20 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal **ORDONNE ET STATUE** par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que l'article 2 du Règlement n° 05-2016 concernant la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, du matériel informatique et électronique, des encombrants et des résidus verts (ci-après le « Règlement n° 05-2016 ») est modifié en remplaçant la définition de « bac roulant » pour les suivantes :

Bac roulant : Contenant sur roues pouvant être de couleurs variées, sauf à ordures ménagères les couleurs bleue ou brune qui sont exclusivement réservées pour les bacs à recyclage et à compostage, conçu pour être vidangé à l'aide d'un mécanisme (bras verseur) de type européen, d'une capacité de 240 ou 360 litres.

Bac roulant : Contenant sur roues de couleur bleue, conçu pour être vidangé à l'aide d'un mécanisme (bras verseur) de type européen et d'une capacité maximale de 360 litres.

ARTICLE 3

Que la définition du terme « Contenant » qui se trouve à l'article 2 du Règlement n° 05-2016 est modifiée comme suit :

Contenant : À moins d'un contexte différent, signifie un bac roulant à recyclage ou un bac roulant à ordures ménagères, ou tout autre contenant autorisé à être utilisé en vertu du présent règlement, le cas échéant;

ARTICLE 4

Que l'article 11.2 du Règlement no : 05-2016 est remplacé par le suivant :

- 11.2 Bac roulant à ordures ménagères : Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit utiliser un bac roulant à ordures ménagères dont il doit lui-même assumer les frais d'acquisition et dont il demeurera propriétaire.

ARTICLE 5

Que l'article 11.3 du Règlement n° 05-2016 est abrogé.

ARTICLE 6

Un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble afin que celui-ci procède à l'acquisition d'un bac roulant à ordures ménagères tel qu'exigé en vertu de l'article 11.2 du Règlement n° 05-2016 tel qu'amendé.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À THURSO, Québec, ce 11^e jour de décembre 2017.

(signé)

Benoit Lauzon, Maire

(signé)

Mario Boyer, Sec.-trés. & Dir. gén.